LE DÉPARTEMENT

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CYR

RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE DU PONT RAIL SNCF au CHEMIN DE TACONE

RD 66 du PR 9+600 à 9+240 COMMUNE DE SAINT-CYR

(EN AGGLOMÉRATION)

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var,** habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du
Le Président du Conseil départemental est représenté par **XXX**
agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La commune de Saint-Cyr, représentée par **Monsieur Philippe BARTHÉLEMY, Maire,** habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné par « La commune» d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Département du Var prévoit de participer à l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle sur la RD 66 entre les services techniques de la ville et l'entrée de la colonie de vacances "La Clairière" sur la commune de Saint-Cyr.

L'opération de travaux prévoit notamment l'élargissement de l'avenue avec la reprise de sa couche de roulement ainsi que la réalisation d'un trottoir de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre le Département et la Commune, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la Commune.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :
- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière.

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

Pour atteindre ces objectifs, les prestations, sous maîtrise d'ouvrage communal regroupent principalement les travaux de sécurisation de l'avenue du Général de Gaulle par la création de trottoirs après la requalification de la voie départementale.

Ces différentes prestations suivent les étapes suivantes :

- démolition du mur de clôture au droit de la clairière
- terrassement et purge
- structure de chaussée
- enfouissement des réseaux
- création d'un réseau pluvial
- création de trottoirs en revêtement clair
- reprise de la couche de surface en enrobé noir
- création de trois plateaux surélevés
- mobilier urbain (potelet de voirie amovible, plot solaire pour chaussée circulée)
- éclairage public (alimentation, gaine de protection, mât lanterne)
- signalisation horizontale et verticale.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 de la présente convention valant permission de voirie.

ARTICLE 6. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

-Phase conception
La Commune réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- Phase réalisation :
La Commune assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Commune informe le Département, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Commune invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :
Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 7. APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

La Commune réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations ou de l'exécution du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

Accusé de réception en préfecture
063-216301126-20240220-DELIB2024024-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc…) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.
Ces éléments et contrôle sont transmis au Département sans délai afin de permettre à la Commune une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

ARTICLE 9 . OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental et communal.

La Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont il a la charge.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des voies dans l'emprise de l'opération, tous les tiers intervenant pour leur compte, doivent obtenir les arrêtés temporaires de circulation nécessaires auprès des services de la Commune.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :
La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

- Coordination de sécurité et protection de la santé :
La Commune désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le Maire de la commune ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :
Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune .
A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 409 483,20 € TTC (341 236 € HT).

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Commune avec une participation financière plafonnée à 79 905 € HT du Département qui correspond aux traitements de la voirie départementale (couche de roulement).

Taxe sur la valeur ajoutée :
Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :
Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes:

- 100% du montant HT - plafonnée à 79 905 € HT - versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal situé en annexe 3 de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses, établi par la Commune, reprenant les éléments de l'annexe financière (annexe 4)

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 12. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conformément au règlement départemental de voirie en vigueur, le Département assure l'entretien relevant de sa compétence, à savoir la chaussée et sa structure.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :
- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La Commune et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.
En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

A - Litiges
Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Commune

et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La Commune est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'elle a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Commune ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Commune dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Commune, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence métropolitaine. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 16. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 17. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

Pour Commune
Le Maire

Philippe BARTHÉLEMY

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ANNEXE 1 – Plan de situation

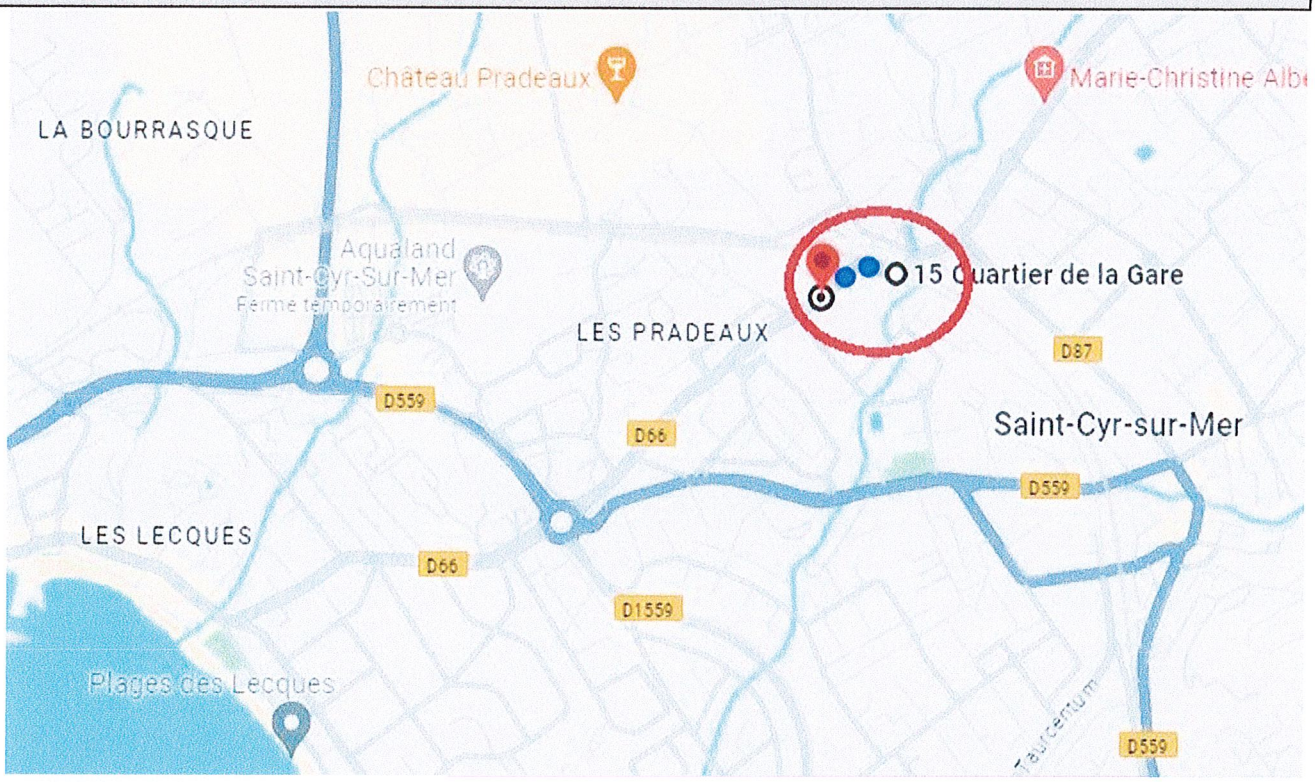

Emprise travaux

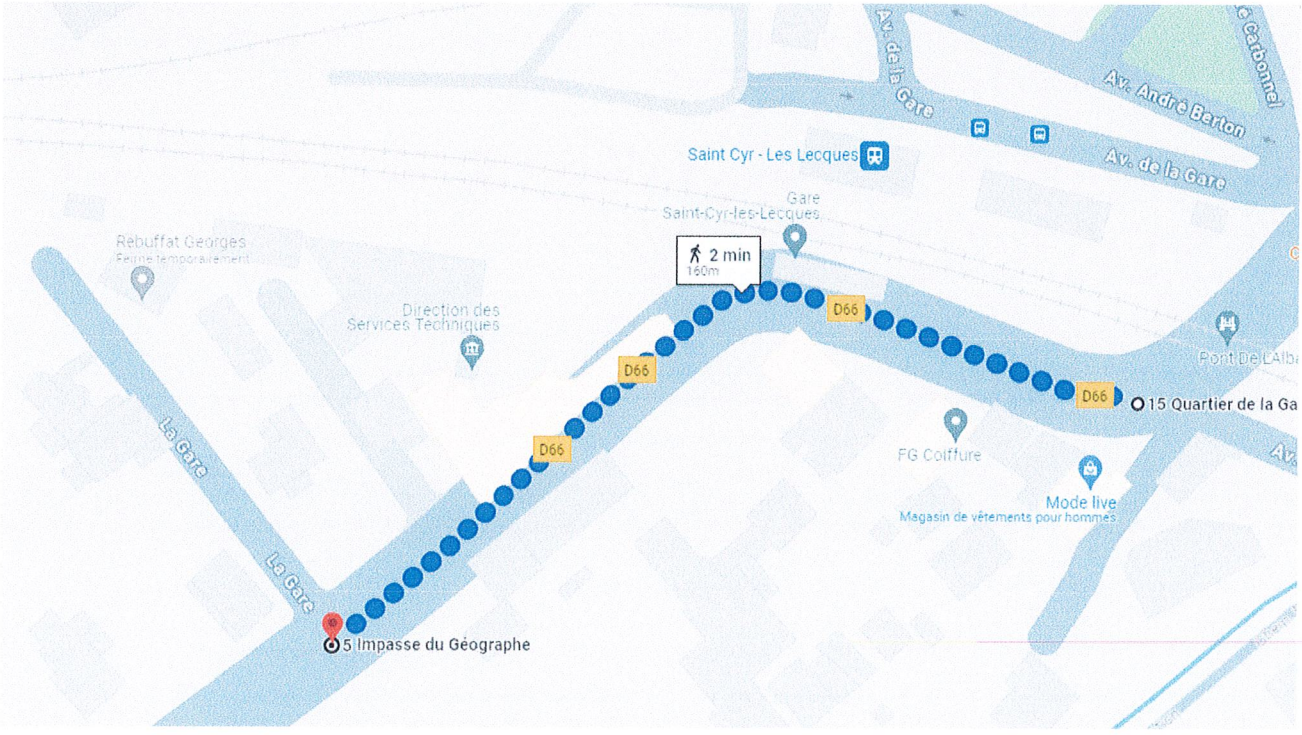

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ANNEXE 2 - Plan projet

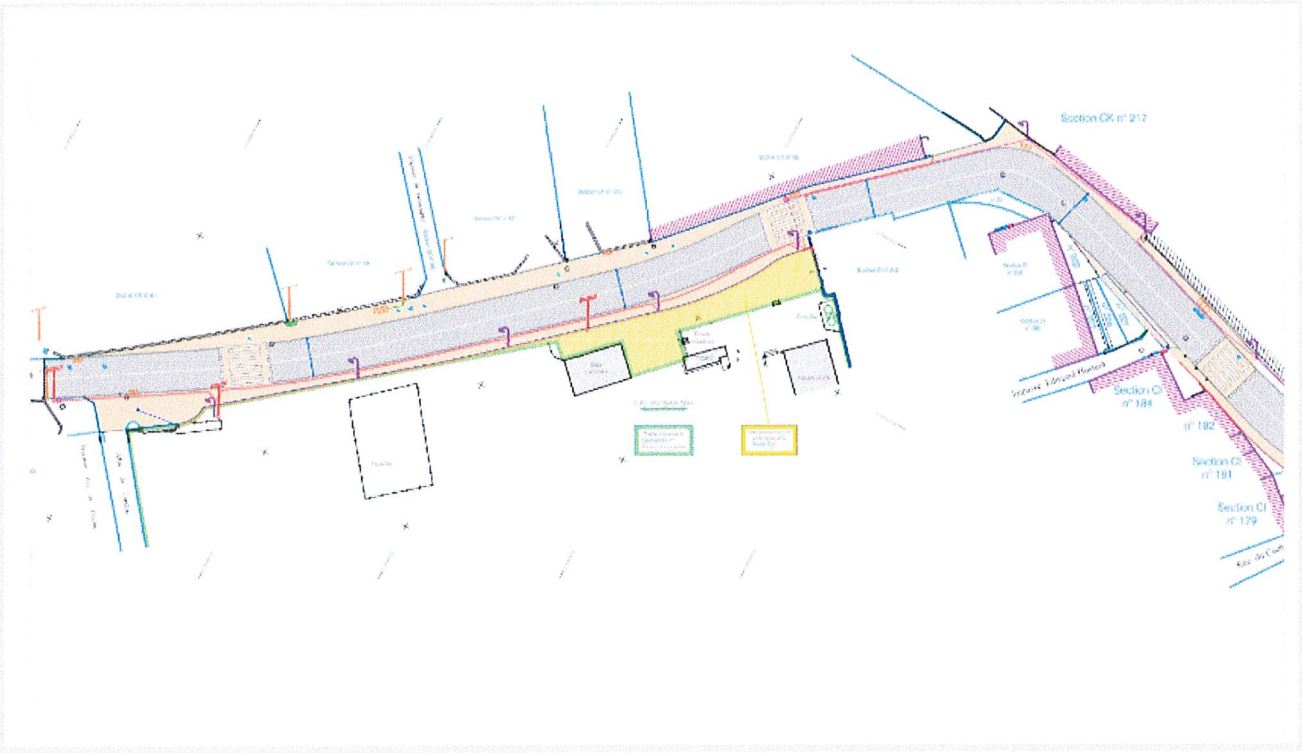

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ANNEXE 3– Constat de réalisation des travaux

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune
de Saint-Cyr-sur-Mer

Le chef du pôle Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Le Maire ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ANNEXE 4 – Tableau de financement de l'opération

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Commune	Participation du Département
Travaux préparatoires	**25 500 €**	**19 200 €**	**6 300 €**
Installation de chantier	21 000 €	15 750 €	5 250 €
Panneaux de communication	600 €	450 €	150 €
Constat d'huissier - Emprise : 21900 m²-235ml	600 €	600 €	///
Géolocalisation - Marquage-Piquetage réseaux-Emprise chantier : 2190 m² env.	1 500 €	1 500 €	///
Plans d'exécution. Études de dimensionnement et portance de la structure de chaussée. Essais et mesures.	1 500 €	750 €	750 €
Dossiers des ouvrages exécutés	300 €	150 €	150 €
Dépose-Démolitions - Terrassement-Réseaux	**67 496 €**	**41 106 €**	**26 390 €**
Dépose soignée de mobilier urbain pour réemploi	500 €	500 €	///
Démolition de maçonnerie béton en élévation	546 €	546 €	///
Découpe de revêtement de chaussée ou trottoir à la scie	880 €	440 €	440 €
Démolition et déblais sur trottoir et îlots	5 220 €	5 220 €	///
Démolition et déblais sur chaussée	21 450 €	///	21 450 €
Déblai en masse en terrain de toute nature - Préparation plateforme - Prof 80 cm	26 100 €	26 100 €	///
Purge sur chaussée	4 500 €	///	4 500 €
Tranchée commune pour pose de canalisation enterrées (230 ml)	8 300 €	8 300 €	///

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Désignation	Montant HT	Participation Commune	Participation du Département
Travaux secs et humides	**45 680 €**	**36 805 €**	**8 875 €**
Fourniture et pose des articles suivants en tranchée ouverte ou terrassements, manutention, coupes, calages…	15 250 €	6 375 €	8 875 €
Canalisation pluviale PEHD SN8 annelée (diamètre 300 mm)	9 000 €	9 000 €	///
Avoir eaux pluviales Profil c250 en fonte	21 430 €	21 430 €	///
Voirie -Construction	**182 850 €**	**153 420 €**	**29 430 €**
Mur de clôture opaque hauteur 1,80 m…	26 250 €	26 250 €	///
Fourniture et mise en oeuvre d'éléments de voirie, y compris réglages, coupes, calage, joints, colles et toutes sujétions de parfaite finition	105 885 €	105 885 €	///
Couche de surface	50 715 €	21 285 €	29 430 €
Signalisation	**11 310 €**	**2 400 €**	**8 910 €**
Signalisation horizontale (fourniture et mise en oeuvre)	8 910 €	///	8 910 €
Signalisation verticale (fourniture et mise en oeuvre)	2 400 €	2 400 €	///
Mobilier Urbain	**8 400 €**	**8 400 €**	**///**
Fourniture et mise en oeuvre des articles y compris massifs bétons supports, calage, colle fixations et finitions	8 400 €	8 400 €	///
Total HT	**341 236 €**	**261 331 €**	**79 905 €**
Montant TVA (20 %)	**68 247,20 €**	**52 266,20 €**	**15 981 €**
Montant TTC	**409 483,20 €**	**313 597,20 €**	**95 886 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240224-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024